



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA PORTE SAINT-MICHEL - MUSÉE DE GUÉRANDE
Rue Saint-Michel - 44350 GUÉRANDE
www.portesaintmichel.fr
porte.saintmichel@ville-guerande.fr**

Préambule : La Porte Saint-Michel – musée de Guérande assure une mission de service public qui consiste à conserver, restaurer, exposer et enrichir par des acquisitions, un patrimoine historique et ethnographique au travers ses collections et le monument de la Porte Saint-Michel appartenant à la collectivité. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Le musée de Guérande est labellisé Musée de France, la Porte Saint-Michel est classée Monument Historique.

SOMMAIRE

- I – Dispositions Générales
- II – Accès à la Porte Saint-Michel – Musée de Guérande
- III – Comportement général des visiteurs
- IV – Dispositions relatives aux groupes
- V – Prises de vue, enregistrements, copies
- VI – Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments
- VII – Respect du règlement

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et les médiateurs sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Ce présent règlement est accessible sur demande à l'Accueil de la Porte Saint-Michel et sur le site internet de la Porte Saint-Michel.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée, ainsi que :

- 1.** aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, lectures, conférences, concerts, spectacles, cérémonies, tournages ou interventions diverses ;
- 2.** aux personnes participant aux visites organisées par le Service Musée, pendant et hors ouverture de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande ;
- 3.** à toute personne étrangère au service présente dans le musée, même pour des motifs professionnels autant les prestataires que les autres services de la collectivité.

ARTICLE 3 : Descriptif de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande

Le règlement de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande s'applique dans les espaces suivants :

- Rez-de-chaussée (R) : 2 pièces, d'une capacité d'accueil de 19 personnes
- R+1 : 5 pièces, d'une capacité d'accueil de 70 personnes
- R+2 : 3 pièces, d'une capacité d'accueil de 70 personnes
- R+3 : les combles, d'une capacité d'accueil de 19 personnes
- Les remparts nord et sud (longueur praticable d'environ 450m) accessibles depuis le deuxième étage.

La sortie s'effectue au pied de la place Saint-Jean, à l'issue du parcours de visite du rempart sud.

II. ACCÈS A LA PORTE SAINT-MICHEL - MUSÉE DE GUÉRANDE

ARTICLE 4 : Horaires

Les jours et heures d'ouverture au public à la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande sont fixés par décision municipale et affichés à l'entrée du musée ainsi que sur tous les supports de communication dédiés à la Porte Saint-Michel.

ARTICLE 5 : Tarifs

Le Conseil municipal de la Ville de Guérande fixe le montant des tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif, accordées sur justificatif obligatoire. Les tarifs sont affichés à l'entrée du musée et en caisse, ainsi que sur le site internet dédié à la Porte Saint-Michel.

ARTICLE 6 : Accueil des visiteurs groupes

La commercialisation des visites de groupes, adultes ou enfants, est effectuée par :

- Le Service Musée
- L'Ecole des Arts et du Patrimoine pour les scolaires
- L'Office du Tourisme Intercommunal pour les groupes adultes et scolaires

ARTICLE 7 : Billetterie

Tout visiteur se voit remettre à l'entrée du site un billet d'entrée horodaté quel qu'en soit son tarif, gratuit ou payant. Tout au long de sa visite le visiteur doit être en mesure de présenter un billet d'entrée valide, sa présentation pouvant être demandée à tout moment. Dans le cas contraire le visiteur sera accompagné jusqu'à la billetterie afin de régulariser son droit d'entrée, ou à défaut de quitter le site.

La billetterie n'est plus en mesure de délivrer de billets une heure avant l'heure de fermeture du site.

Aucun remboursement ou changement de tarif ne peut être effectué une fois le ticket délivré.

L'acceptation du titre d'accès vaut acceptation du règlement intérieur.

La fermeture d'une partie des salles n'entraîne ni réduction, ni remboursement du billet. Le ticket d'entrée est valable le temps de la visite. Toute sortie sera définitive.

ARTICLE 8 : Accès spécifiques

Les poussettes sont interdites, seuls les porte-bébés sont autorisés. Les fauteuils roulants sont admis dans le Musée dans la mesure des possibilités d'accès, à savoir l'espace d'accueil et la salle de vidéo découverte en rez-de-chaussée. Les animaux de compagnie ne sont pas admis, à l'exception des chiens guides.

ARTICLE 9 : Enfants mineurs

Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure chargée d'exercer leur surveillance et de veiller au respect des consignes de sécurité, notamment pour l'accès aux remparts.

En cas de comportement non adéquat, les mineurs de 14 à 17 ans peuvent être priés de quitter le musée par les agents de surveillance.

Dans tous les cas les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne majeure qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

ARTICLE 10 : Matières et objets interdits

Il est interdit d'introduire dans le parcours de visite :

1. arme et munition de toutes catégories ou par destination ;
2. objet tranchant (couteau, cutter, ciseaux...)
3. substances explosive, inflammable ou volatile ;
4. substance ou objet dangereux, nauséabond, excessivement lourd ou encombrant ;
5. animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, en application des articles 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 et L.211-30 du Code rural et de la pêche maritime ;
6. nourriture ou boisson ;
7. valise, sac à dos, sac à provisions et autres bagages de grande contenance, supérieurs à la taille 55 cm x 35 cm x 20 cm ;
8. rollers, bicyclette, trottinette, planche à roulettes.

ARTICLE 11 : Fermeture

L'accès à la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande s'arrête 60 minutes avant l'heure de fermeture. L'organisation de l'évacuation est décidée par le personnel du musée en fonction de l'affluence et de l'éloignement de la sortie. Le public est invité à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

ARTICLE 12 : Fermeture exceptionnelle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture partielle ou totale de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande, ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture, et à un contrôle des sorties.

ARTICLE 13 : Effets personnels

La Porte Saint-Michel - Musée de Guérande décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage survenu aux effets personnels des visiteurs.

Les objets trouvés dans l'enceinte de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande sont portés à l'accueil où les visiteurs sont invités à les retirer. Ils sont conservés dans l'établissement huit jours. Les objets non retirés dans les délais sont transférés à la Police municipale, 12 avenue Anne de Bretagne, 44350 Guérande.

III. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 14 : Comportement général

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le musée. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est, en particulier, interdit de circuler dans le musée et sur les remparts pieds nus ou torse nu.

ARTICLE 15 : Comportements interdits

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

1. de détruire, dégrader ou détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du Code pénal ;
2. de franchir les barrières et les dispositifs destinés à contenir le public ;
3. de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
4. d'ouvrir ou de fermer fenêtres, volets et portes ;
5. de se pencher ou de jeter des choses par-dessus les courtines ;
6. d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures ;
7. de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
8. de gêner la circulation ou d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
9. d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
10. de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteurs...)
11. de manger ou de boire dans les espaces intérieurs et les remparts, hormis lors de manifestations particulières (inauguration...) ;
12. de fumer ou de cracher ;
13. de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum) ;
14. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareil à transistors (baladeurs, postes de radio, téléphones portables, enceintes bluetooth...) ou l'utilisation de téléphones portables, la sonnerie de l'appareil devant être désactivée ;
15. de détourner les agents de leur mission ;
16. de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
17. d'adopter à l'égard des agents ou des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif et indécent ;
18. de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R.645-13 du Code pénal.

ARTICLE 16 : Mesures disciplinaires

Tout contrevenant à l'article 15 se verra rappelé à l'ordre et invité par le personnel à s'y conformer. A défaut, le visiteur sera reconduit jusqu'à la sortie.

Tout contrevenant responsable de détérioration, volontaire ou non, constatée par le personnel du musée se verra imputer les frais de remises en état et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 17 : Mesure Vigipirate

Lorsque les circonstances le justifient, les agents d'accueil et les médiateurs peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du musée. Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**ARTICLE 18 : Constitution d'un groupe**

Un groupe est constitué d'un minimum de 15 visiteurs.

Tout visiteur en groupe est soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels et s'engage à respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 19 : Réservation obligatoire

Les visites en groupe sont soumises à une réservation obligatoire au moins 15 jours avant leur venue, quel que soit le type de visite (libre, guidée ou atelier pédagogique) auprès du Service Musée ou de l'École des Arts et du Patrimoine, 17 Boulevard du Nord 44350 Guérande.

Les groupes se présentant sans réservation peuvent se voir refuser l'accès à la visite, notamment en raison de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu.

ARTICLE 20 : Responsabilité

Les visites en groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage par sa présence constante à faire respecter l'ordre et la discipline du groupe, conformément au respect du présent règlement intérieur. Les agents d'accueil et les médiateurs sont habilités à intervenir pour faire respecter ce règlement si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 21 : Changements et Annulations

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions établies lors de la réservation (horaire, nombre de personnes, type de visite, tarif et mode de paiement) et à prévenir le Service Musée de tout changement 48 heures avant.

Tout retard pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec le médiateur ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée.

Les annulations sont possibles jusqu'à 48 heures avant. Toute réservation non honorée ou toute annulation ne respectant pas le délai de prévenance de 48 heures sera facturée.

ARTICLE 22 : Droit de parole

Etant donné que la PORTE SAINT-MICHEL est un Monument Historique, et de surcroît labellisé Ville et Pays d'Art et Histoire, le site a l'obligation de recourir à des guides conférenciers détenteur de la carte professionnelle des guides conférenciers, délivrée par les Ministères de la Culture et du Tourisme ; ce qui constitue un gage de la qualité et de la véracité scientifique des contenus.

Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont le droit de parole :

1. le(s) guide-conférencier(s) et médiateurs désigné(s) de la Porte Saint-Michel et de l'École des Arts et du Patrimoine ;
2. les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires ;
3. les guides de l'Office du Tourisme Intercommunal.

ARTICLE 23 : Restrictions d'accès

Les agents d'accueil et les médiateurs peuvent à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ainsi que des normes de sécurité.

ARTICLE 24 : Fractionnement du groupe

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. À cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

ARTICLE 25 : Accès aux combles

En application des règles de sécurité relatives aux Etablissements recevant du public (ERP type Y catégorie 5), l'accès aux combles est limité à 19 personnes. En visite libre les combles seront exclus du parcours de visite. En visite guidée l'accès aux combles entraîne le fractionnement du groupe ou à défaut l'absence de la visite du lieu.

ARTICLE 26 : Effectif des visites guidées

L'effectif de chaque groupe en visite guidée est de 15 personnes, et de 30 personnes maximum pour un médiateur. Au-delà de ce seuil, la présence d'un second guide est obligatoire selon leur disponibilité.

ARTICLE 27 : Accompagnateurs des groupes scolaires

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum 4 accompagnateurs adultes par classe, ceci incluant l'enseignant(e). En aucun cas un élève ne doit rester seul.

Les accompagnateurs veilleront à faire respecter l'ordre et la discipline du groupe, conformément au respect du présent règlement intérieur.

V. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 28 : Usage privé

Les photographies ou films d'œuvres sont tolérées uniquement à usage privé, dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle et excluant toute utilisation collective ou commerciale. Pour la protection des œuvres, il est interdit d'utiliser flash, trépied, lampes et autres dispositifs d'éclairage. Toute diffusion sur Internet de document ou d'ouvrage appartenant à la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande est interdite.

ARTICLE 29 : Usage professionnel

Les photographies professionnelles, tournages de films, enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière auprès de la Direction de la Communication de la Ville de Guérande. La demande doit être effectuée au minimum quinze jours avant la date de réalisation de la prise de vue.

ARTICLE 30 : Droit à l'image

Tout enregistrement ou prise de vue de personne physique (personnel du musée compris) se fait dans le respect du droit à l'image et de la vie privée des personnes et doit donc faire l'objet de l'accord des intéressés.

ARTICLE 31 : Mentions légales

Toute demande de prêt d'image ou de document doit être effectuée auprès du Service Musée de la Ville de Guérande. La mention « Collection Musée de Guérande, Ville de Guérande » est obligatoire.

VI. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 32 : Signalement

Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident, événement anormal ou violation du présent règlement intérieur, à un agent d'accueil ou à un médiateur.

ARTICLE 33 : Incendie

Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Des plans d'évacuation se situent à tous les étages et indiquent issues de secours, emplacements des extincteurs et emplacements des déclencheurs manuels.

En cas d'évacuation, la zone de rassemblement se situe Place du marché au bois.

ARTICLE 34 : Accident et malaise

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation.

Des trousse à pharmacie sont disponibles au rez-de-chaussée ainsi qu'au deuxième étage du musée. Le défibrillateur le plus proche se trouve à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Guérande, 7 place du Marché-au-Bois.

ARTICLE 35 : Enfant égaré

Aux heures d'ouverture de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande, tout enfant égaré est conduit à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit à la brigade de la Gendarmerie nationale, 2 rue Roger Camaret 44350 Guérande.

ARTICLE 36 : Déplacement d'œuvres

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre par une tierce personne autre que les agents de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande est tenu de donner l'alerte à un agent d'accueil ou à un médiateur.

VII. RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 37 : Respect

Le personnel du musée, identifié par un badge, a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

ARTICLE 38 : Non-respect

Le non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur expose le contrevenant à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 39 : Responsabilité de l'établissement

La Ville de Guérande ne pourra être tenue responsable des accidents résultants des infractions au présent règlement.

ARTICLE 40 : Application du règlement

Le responsable et les agents de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande sont chargés de l'application du présent règlement intérieur qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et s'applique à toute personne fréquentant la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande.

Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil municipal n°2021/** du 14 juin 2021

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage au sein de la Porte Saint-Michel - Musée de Guérande.